

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
4e Bureau

ARRETE n° 84-DIR/1-185

portant autorisation de mise en  
exploitation d'une carrière  
à CHAILLE-sous-les-ORMEAUX.

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le code minier notamment son article 106 et la  
loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif  
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à  
leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à  
celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 7 novembre 1983 par laquelle  
M. Albert GILLAIZEAU, de nationalité française, domicilié à  
CHAILLE-sous-les-ORMEAUX, agissant en qualité de gérant de la  
S.A.R.L. GILLAIZEAU et Fils dont le siège social est à la  
Bretaudière, commune de CHAILLE-sous-les-ORMEAUX, sollicite  
l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en vue  
de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière sur  
le territoire de la commune de CHAILLE-sous-les-ORMEAUX,  
au lieu-dit "La Bretaudière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande  
précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction  
réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le Directeur  
Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays  
de Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général  
de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. GILLAIZEAU et Fils, dont le siège social est à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile, sur le territoire de la commune de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, au lieu-dit "Le Bretauière".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section B n° 228 - 281 - 282 - 283 - 284 et section C n° 44, du territoire de la commune de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX représentant une superficie globale de 1 ha 56 a 65 ca.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que : unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire).

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (1 800 m<sup>3</sup>) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus ;
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, à l'aide d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif ni traitement sur place des matériaux ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 4,50 mètres, le niveau zéro étant celui de la voie communale n° 4 au droit de l'angle Sud-Est de la parcelle section C n° 44 ;

- la production annuelle n'excédera pas 5 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. Toutes mesures devront être prises afin d'éviter la pollution du plan d'eau subsistant, notamment par des hydrocarbures en provenance des engins d'extraction et de transport ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci ;  
A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé ;
- en fin d'exploitation, l'excavation sera inondée ;
- la mise en communication des plans d'eau mitoyens sera réalisée par suppression de la digue de terrain entre les parcelles section C n° 39 d'une part et section B n° 281, 282, 283 et 284 d'autre part ;
- les berges du plan d'eau subsistant seront talutées à 45° (1/1) sur l'horizontale pour la partie en eau et à 30° (2/1) sur l'horizontale pour la partie hors d'eau ;
- la partie horizontale des berges sera nivelée et les terres de découverte précédemment stockées seront régaliées dessus ainsi que sur la partie talutée hors d'eau, qui seront alors enherbées ;
- des plantations d'arbustes seront réalisées autour du plan d'eau.

ARTICLE 5 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, au Maire de CHAILLE-sous-les-ORMEAUX et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le Maire de CHAILLE-sous-les-ORMEAUX.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de CHAILLE-sous-les-ORMEAUX, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 15 FEV. 1984

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général de la Vendée,



Signé : Richard NOGUES



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

M ISAAC